

CHAPITRE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Objet spécifique du règlement intérieur

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir.

Le règlement intérieur ainsi que les statuts sont disponibles dans les locaux de l'association ainsi que sur le site internet.

Article 1.2 Modification du règlement intérieur

Le bureau est le seul organe ayant compétence pour établir, modifier et adopter le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 L'ASSOCIATION

Article 2.1 Affiliations

L'association est affiliée au Groupement des Sociétés de Musique Hardt et Collines, à CMF Haute-Alsace, à la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace ainsi qu'à la Confédération Musicale de France. Elle est également membre du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture et adhérente au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Article 2.2 Assurance

L'association a souscrit une assurance auprès de CMF Assurances. Les sociétaires devront se conformer aux conditions de ladite assurance et ne pourront, en cas d'accident, pas attaquer l'association pour insuffisance de garantie. Tout sinistre devra être déclaré auprès d'un membre du comité directeur dans les plus brefs délais.

L'association dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux membres, aux élèves, enseignants ou visiteurs.

Article 2.3 Sécurité - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est interdit à toute personne non-membre de l'association à l'exception des professeurs de l'école de musique et des parents d'élèves qui accompagnent leurs enfants en cours.

Le code de la porte du rez-de-chaussée permettant d'accéder aux salles en demi-palier ne doit pas être communiqué à un tiers.

Article 2.4 Obligation des membres - Implication associative

Tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, sont tenus de respecter le présent règlement intérieur.

La vie d'une association concerne directement l'ensemble de ses membres. Il est donc impératif que chacun s'implique dans le bon fonctionnement de celle-ci. Le bon esprit qui y règne devra être le souci et le soin de chaque membre.

Article 2.5 Droit à l'image - Films et photos - Communication et promotion de l'association

L'association se réserve le droit de filmer, photographier et enregistrer les activités culturelles et pédagogiques de toutes sortes (cours, répétitions, concerts, spectacles, etc.) qu'elle organise ou auxquelles elle participe et d'utiliser ces éléments notamment à des fins d'archives, de promotion et de diffusion sur divers supports ou médias (site internet de l'association, réseaux sociaux, papiers, affiches, journaux, supports numériques ou analogiques, etc.).

Il est demandé à l'ensemble de nos membres, aux parents d'élèves pour les mineurs ainsi qu'aux élèves majeurs de renoncer à se prévaloir d'un quelconque droit à l'image et de renoncer à toute action à notre rencontre qui trouverait son origine dans l'exploitation de son image.

Article 2.6 Calendrier de fonctionnement

L'année de fonctionnement s'étend du 1er septembre au 31 août afin de correspondre au mieux à la saison musicale.

La tenue de l'assemblée générale se fera dans les quatre mois après clôture de l'exercice.

CHAPITRE 3 : INSCRIPTIONS - ADMISSIONS - DEMISSIONS - COMMUNICATION

Article 3.1 Conditions d'admission

L'école de musique accueille des enfants à partir de l'âge de 4 ans (moyenne section de maternelle) ainsi que les adolescents et adultes de tous niveaux.

Pour les élèves provenant d'une autre école de musique, il sera possible d'accorder des équivalences de niveaux. Toutefois, l'école se réserve le droit d'organiser des tests d'évaluation tant en instrument qu'en formation musicale pour orienter au mieux les élèves en fonction de leurs acquis.

Notre école, sensible à l'égalité des chances, met également tout en œuvre pour garantir l'accès à l'enseignement musical à tout élève porteur de handicap.

Notre école ne pourra accepter que des élèves s'engageant dans un cursus pédagogique complet, l'enseignement "à la carte" étant, à notre sens, du ressort des cours particuliers et non d'une école de musique.

Article 3.2 Modalités d'inscriptions

Les inscriptions se font au courant du mois de juin. Les dossiers sont disponibles au secrétariat de l'école de musique, ainsi que sur le site internet à partir du mois de juin.

Les élèves déjà inscrits bénéficient d'un délai mentionné sur les documents de réinscription durant lequel leur dossier sera prioritaire. A l'issue de cette période, les inscriptions seront traitées par ordre d'arrivée.

Les jours et horaires des permanences pour les inscriptions sont communiqués par affichage, courriel, presse, etc.

Article 3.3 Inscription annuelle

L'inscription à l'école de musique s'entend annuelle. Toute année entamée est due en intégralité, quel que soit le mode de règlement retenu

Article 3.4 Places disponibles

L'école de musique se réserve la possibilité de limiter les places dans certaines disciplines instrumentales en surnombre. Dans ce cas précis, les habitants de Sausheim, les parentés des personnes déjà membres de l'association seront prioritaires ainsi que les élèves optant pour un cursus complet.

Article 3.5 Communication parents/école

Les membres et leurs responsables légaux s'engagent à consulter régulièrement la boîte e-mail dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. Les informations transmises par l'école transiteront essentiellement par ce biais.

Les membres et leurs responsables légaux sont également invités à consulter régulièrement le tableau d'affichage de l'école. L'affichage peut parfois suffire à l'annonce d'un message.

Pour contacter l'Ecole par courriel : contact@emsausheim.fr

D'autre part une boîte aux lettres est à votre disposition dans les locaux (hall d'entrée à côté du tableau d'affichage) pour recevoir les papiers, documents, courriers et demandes diverses à l'attention des dirigeants de l'association.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA SCOLARITE

Article 4.1 Définition des tarifs

Les tarifs des cours sont fixés chaque année par le comité directeur et se rajoutent au montant de la cotisation annuelle.

Article 4.2 Aides et Subventions

Notre association obtient l'aide du Conseil Départemental et de la Municipalité de Sausheim selon le barème fixé par le Conseil Départemental. En outre, la municipalité accorde une aide financière supplémentaire conséquente, ainsi qu'une aide technique et logistique, afin de permettre l'accès à l'éducation musicale et vocale à un maximum de foyers.

Article 4.3 Règlement des frais de scolarité

L'engagement est annuel et une facture annuelle est établie lors de la rentrée. Elle sera payable de l'une des façons suivantes :

- Règlement par prélèvement automatique le 5 octobre pour les classes d'éveil
- Règlement trimestriel par prélèvement automatique le 5 octobre, 5 janvier et 5 avril
- Règlement mensuel par prélèvement automatique le 5 de chaque mois, d'octobre à juin (pour les familles ayant 2 membres et plus hors éveil inscrits à l'école)
- Par chèque vacances ANCV à réception de facture

Article 4.4

Incident de règlement et suspension des cours

Tous frais liés à un éventuel incident de règlement seront refacturés aux parents concernés avec une majoration forfaitaire de 5€ pour frais administratifs. L'école se réserve le droit de suspendre les cours des adhérents n'étant pas à jour du règlement des frais de scolarité. Un mail avertira l'adhérent ou son représentant légal avec un délai de 48h au moins avant le premier cours concerné.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article 5.1

Organisation des cours

Les cours se déroulent en respectant le calendrier scolaire de l'Education Nationale de notre zone géographique.

Durant les congés scolaires, les professeurs et la direction pourront notamment proposer des actions ponctuelles telles que séminaires musicaux, sessions d'orchestres ou autres projets culturels.

Les horaires et jours de cours sont déterminés par les professeurs en fonction du plan d'occupation des salles et tenant compte des créneaux des cours collectifs (formation musicale et pratique collective).

Les enseignants de l'école qui ont une activité de concertiste ou de musicien d'orchestre, sont amenés à changer exceptionnellement leurs horaires de cours.

Tout report de cours doit être demandé au moins 15 jours avant et autorisé par la direction de l'école. Le rattrapage du cours doit être effectué à un créneau horaire convenant à l'élève.

Article 5.2

Absence des élèves

En cas d'absence il appartient au représentant légal d'excuser l'élève mineur directement auprès de son professeur dans des délais raisonnables permettant à ce dernier d'utiliser au mieux et conformément aux directives de l'école le créneau horaire devenu disponible.

L'absence d'un élève en cours ne donne lieu à aucun rattrapage.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours, trois absences consécutives sans motif sérieux peuvent entraîner la radiation de l'élève. Le solde des frais de scolarité restent dus à l'association.

Article 5.3

Responsabilité et sécurité - Assurance extra-scolaire

Les élèves sont placés sous la responsabilité de notre association durant les heures de cours, de répétitions et durant le temps de prestation musicale dans le cadre des manifestations de l'association. Les élèves sont également placés sous la responsabilité de l'association durant toutes les actions menées hors murs n'impliquant pas la présence systématique de tous les parents. (stages, déplacements collectifs, concerts à l'extérieur, ...).

L'association est déchargée de toutes responsabilités en dehors de ce cadre et notamment durant les temps d'attente entre des cours successifs ou durant le temps hors prestation musicale lors de manifestations tels que concerts, fête de la musique, auditions, etc....

Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage. Il est également demandé aux parents de circuler aux abords de l'école en prenant toutes les mesures sécuritaires qu'implique un lieu fréquenté par des enfants.

Chaque élève doit être couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile et individuelle accident (extra-scolaire par exemple). Le représentant légal atteste sur l'honneur lors de l'inscription être en règle avec ce point du règlement.

CHAPITRE 6 : CURSUS MUSICAL

Article 6.1 Formation globale

« La formation des élèves est globale. Elle comprend nécessairement : une discipline à dominante vocale ou instrumentale, une discipline de culture musicale (formation musicale) et une pratique soutenue et diversifiée de musique d'ensemble..... » Extrait du Schéma d'Orientation du Ministère de la Culture.

Article 6.2 Déroulement chronologique des études musicales - Evaluations

L'éveil musical est un cours collectif essentiellement basé sur le sensoriel et concerne les enfants de 4 à 6 ans.

La suite du cursus se déroulera en 3 cycles de 4 ans en moyenne. La démarche pédagogique appliquée par notre école permet à chaque élève de progresser à son rythme.

Notre école, sensible à l'égalité des droits et des chances, met également tout en œuvre pour garantir l'accès à l'enseignement musical à tout élève porteur de handicap.

Les évaluations par les enseignants font partie intégrante du cursus. Elles sont organisées sous la forme de contrôle continu, d'auditions commentées et/ou prestations publiques.

En tenant compte de l'avis des professeurs, l'école présentera les élèves aux évaluations départementales de fin de cycle lorsque ces derniers auront atteint les objectifs fixés.

Afin de privilégier la formation globale, telle que décrite à l'article 6.1, il est demandé à chaque élève, et ceci dès le niveau 1C1 d'intégrer un ensemble de pratique collective instrumentale ou vocale. Les élèves qui feront le choix de ne pas s'inscrire dans cette démarche de cursus global seront soumis au tarif majoré (+50€ par trimestre). Toutefois, la participation des élèves en cursus partiel aux évaluations, auditions et spectacles de l'école reste obligatoire.

Le cours de formation musicale est obligatoire jusqu'en fin de 1er cycle (évaluation complète acquise : FM+Instrument).

Au-delà de ce niveau, tout élève pourra, s'il le souhaite, interrompre le cursus de formation musicale tout en poursuivant le cursus de formation instrumentale, sous condition expresse de participation à un ensemble de pratique collective au sein de l'école.

Il nous semble toutefois important de privilégier le cursus complet sur toute la durée de l'enseignement (FM+Instrument+Pratique collective).

Tout élève de deuxième cycle qui participe activement à une pratique collective au sein de l'école de musique bénéficiera, sans majoration tarifaire, d'un cours instrumental individuel de 45mn au lieu de 30mn

Des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées pour une année non reconductible, après examen de la demande par la direction de l'école.

Article 6.3

Discipline durant les cours

En cas d'indiscipline pendant le cours, l'élève pourra faire l'objet de réprimandes, d'avertissements, d'exclusion à l'initiative du professeur, avis étant donné immédiatement à la direction. Les parents seront avertis.

L'exclusion d'un cours ne donne droit à aucun remboursement des sommes acquittées.

Les élèves veilleront à éteindre leur téléphone portable pendant toute la durée des cours.

Les parents sont invités à veiller à ce que leurs enfants viennent en cours avec l'ensemble du matériel demandé (cahier, crayons, livres, méthodes, ...)

Article 6.4

Mise à disposition gratuite de l'instrument - Dispositif réservé aux instruments à vent

L'association met gratuitement à disposition des élèves de l'école de musique, un instrument d'étude pour une durée de 2 ans. Cette mise à disposition se fait en fonction des stocks disponibles et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Pour certains cas précis, demandant par exemple le passage par des instruments dits « petites mains » cette mise à disposition peut être prolongée. Cette décision appartient au comité directeur et au directeur de l'école de musique après étude du dossier.

Les parents s'engagent à signer le contrat de location et à respecter les dispositions qui y figurent.

Article 6.5

Aide à la location des instruments à cordes frottées.

L'association accorde une participation financière aux parents louant un instrument à cordes frottées lors des deux premières années d'étude. Celle-ci est fixée à 20€/Mois pour la saison 2022/2023 et implique la signature d'une convention entre les familles concernées et l'école.

Article 6.6

Mise à disposition des locaux et du matériel

Dans des cas précis (préparation d'évaluations, de projets personnels, etc.) certains élèves peuvent émettre le souhait de pouvoir travailler dans les locaux et avec le matériel de l'association (percussion par exemple). Ils doivent en faire une demande écrite au président qui imposera, en cas d'acceptation de la demande, la présence d'un adulte responsable pour les élèves mineurs.

CHAPITRE 7 : LES PROFESSEURS

Article 7.1 Lieux des cours

L'enseignement se déroule dans les locaux de l'association aux jours et heures fixés par l'emploi du temps. Les cours ne peuvent en aucun cas avoir lieu dans un autre endroit, ou dans une autre école de musique sauf dérogation écrite délivrée par le directeur de l'école de musique.

Article 7.2 Modalité des cours - Utilisation du matériel et des locaux

Les professeurs enseignent sous le contrôle du président et doivent se conformer à ses instructions pour toutes les obligations liées à leur fonction d'enseignants.

Il est de la libre appréciation des professeurs d'accepter ou non la présence des parents durant les cours, ceci doit toutefois rester ponctuel.

Les professeurs ne peuvent accueillir dans les locaux, pour quelque motif que ce soit, des personnes étrangères à l'association sans accord préalable.

Les professeurs qui désirent accéder aux locaux en-dehors de leurs heures de cours (travail instrumental personnel par exemple), sont invités à solliciter l'autorisation au préalable par mail au président.

Si les professeurs souhaitent que leurs élèves participent à des actions pédagogiques menées par d'autres établissements d'enseignement musical, ils sont invités à présenter le projet au président et lui demander une autorisation explicite. Ceci non pas pour freiner les initiatives mais pour assurer une cohésion avec le programme pédagogique de l'école et de la saison musicale.

Les professeurs ont l'entière responsabilité des locaux (ouverture, fermeture, éclairage, chauffage et matériel) pendant leur présence ainsi que du matériel mis à leur disposition ou à la disposition de la classe.

Si les professeurs devaient être amenés à déplacer le matériel d'une salle ou à modifier la disposition d'une salle pour les besoins d'un cours, ils veilleraient à ce que tout soit remis en l'état initial à l'issue du cours.

D'une manière générale, le matériel de notre association (musical, pédagogique, administratif ou autre) ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées ou au profit d'un tiers, sauf autorisation expresse du président.

Sauf cas de force majeure, il est interdit aux professeurs de recevoir ou d'émettre des communications ou messages téléphoniques durant les heures de cours.

Article 7.3 Communication école-professeurs

La direction de l'école, communique, avec ses professeurs, essentiellement par courriel, ou par sms. Il est demandé aux professeurs de consulter régulièrement l'adresse courriel qu'ils ont communiqué et de répondre dans les délais demandés. Le non-respect de cette directive pourra être considéré comme un manquement professionnel.

Article 7.4

Demande d'absence

Toute demande d'absence ou de modification de créneau horaire pour motif personnel doit être faite au minimum 15 jours avant et requiert une autorisation écrite de la part de la direction de l'école.

Toute absence exceptionnelle pour raison de force majeure et non prévisible doit être signalée dans les plus brefs délais à la directrice de l'école de musique.

En cas d'absence pour maladie, il prévient immédiatement la direction de l'école ainsi que ses élèves et remettra l'arrêt de travail dans les temps légaux par voie postale à l'adresse du siège social de l'École : Ecole de Musique de Sausheim, 9 rue de Saint-Louis 68390 SAUSHEIM

Dans tous les cas d'absence, il appartient au professeur de prévenir au plus tôt ses élèves respectifs.

Article 7.5

Autres obligations des professeurs

Les professeurs sont tenus de prêter leur concours aux évaluations, auditions et concerts des élèves.

Ils sont également tenus d'assister aux réunions pédagogiques auxquelles ils seront convoqués. Leur participation et implication aux diverses actions pédagogiques de l'établissement sera également très appréciée tout comme aux actions entreprises pour le développement et la promotion de notre école de musique et des diverses classes qui la compose.

Article 7.6

Cumul d'emploi

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle hors de l'école de musique, les professeurs doivent en informer le directeur. Ils s'engagent à ce que leur temps de travail cumulé ne dépasse pas les limites fixées par le Code du Travail et la Convention collective nationale de l'animation.

Article 7.7

Mesures disciplinaires

Un avertissement ou rappel à l'ordre, voire le renvoi, peut être prononcé envers un professeur en cas de retards fréquents, non-respect de la durée des cours, d'infraction au règlement, d'insuffisance professionnelle, de manque de rigueur, de sérieux et de pédagogie dans l'enseignement.

CHAPITRE 8 : PROTECTION DU PATRIMOINE - SECURITE

Il est rigoureusement interdit :

- de fumer dans l'ensemble des locaux de l'association
- de dégrader de quelque manière que ce soit les bâtiments et les équipements de toute nature de l'établissement
- d'utiliser, sauf accord du comité, le matériel et équipements propriété de l'association à des fins personnelles
- d'apporter quelque modification que ce soit aux appareils de chauffage, ou installations quelconques.

D'une manière générale, il est demandé à tous (élèves, parents d'élèves, professeurs, autres membres de l'association) de respecter tant le bâtiment que les alentours et l'environnement afin de garantir le bien-être de tout le monde dans l'espace et les locaux mis à disposition de notre association et de ses utilisateurs par la municipalité.

Il est également demandé aux parents de circuler aux abords de l'école en prenant toutes les mesures sécuritaires qu'implique un lieu fréquenté par des enfants et de bien vouloir se garer sur les emplacements délimités et prévus à cet effet.

Tout auteur de dégradation, acte de violence ou vol sera poursuivi et pourra être expulsé des locaux et radié de l'association.

Toute anomalie, pouvant être source de danger, est à signaler sans tarder aux responsables de l'association.

CHAPITRE 9 : MESURES SPECIFIQUES CRISES SANITAIRES

En cas de crise sanitaire, l'école est tenue d'élaborer un protocole sanitaire **qui engage obligatoirement tous les adhérents et usagers de la structure**. Celui-ci est diffusé par mail à l'ensemble des usagers de la structure et affiché dans les locaux. Il peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le non-respect des consignes sanitaires peut être considéré comme une mise en danger d'autrui et implique **l'expulsion immédiate des locaux**. Si cette expulsion concerne un mineur, le professeur ou un responsable de l'école prévient immédiatement le référent familial. L'association ne peut être tenue pour responsable durant le temps où l'élève attend à l'extérieur des locaux d'être pris en charge par son référent familial.

Le non-respect du protocole par un élève et/ou sa famille entraîne une suspension des cours voir à une radiation pour non-respect du règlement intérieur conformément à l'article 8 de nos statuts, dans les deux cas sans possibilité de remboursement, l'engagement à l'association étant annuel et la radiation ou suspension prononcée pour faute de l'adhérent.

En cas de décret de confinement ou couvre-feu empêchant la dispense des cours en présentiel, l'équipe pédagogique mettra tout en œuvre pour proposer un suivi pédagogique en distanciel. S'agissant d'un cas de force majeure, indépendant de notre volonté, les adhérents ne peuvent demander de remboursement ou réduction sur les frais de scolarité.

L'équipe pédagogique de l'Ecole de Musique de Sausheim est également en mesure de proposer une continuité des cours individuels en visio pour les élèves ponctuellement confinés. Cette possibilité est ouverte sur présentation d'un certificat de confinement ; un délai de prévenance de 24h est souhaité.

Les élèves et leurs représentants légaux autorisent les professeurs à réaliser des vidéos directes, sur un média approprié, pour permettre de suivre les cours durant les périodes où ceux-ci ne pourraient avoir lieu au sein de l'Ecole de Musique (périodes de confinement, ...)

En cas de suspicion de Covid chez un membre de l'équipe pédagogique, il lui est également demandé d'assurer le cours en visio par mesure de précaution.

Le cours en visio se déroule à l'heure habituelle du cours.

Règlement intérieur mis à jour le 15 mai 2022